Séance publique du 10 septembre 2001

Délibération n° 2001-0245

commission principale :	finances et institutions
commune (s) :	Lyon 3°
objet :	**Contentieux AGF contre la Communauté urbaine - Redevance assainissement - Approbation de deux protocoles**
service :	Délégation générale aux affaires générales - Service marchés publics et affaires juridiques

Le Conseil,

Vu le rapport du 27 août 2001, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Des litiges pendants devant les juridictions judiciaires, tribunal de grande instance de Lyon et cour d'appel de Lyon, opposent la communauté urbaine de Lyon aux sociétés AGF Vie et AGF Holding quant à l'application de la redevance d'assainissement.

La première société, propriétaire de l'immeuble de bureaux 28, rue de Bonnel à Lyon 3°, édifié il y a 25 ans sur une nappe phréatique, a installé un système de pompage qui permet de recueillir l'eau située sous l'immeuble et de la déverser dans le réseau d'assainissement. Après des contrôles effectués, la communauté urbaine de Lyon a eu connaissance de la situation et a réclamé, en application de l'arrêté du 9 novembre 1992, la redevance d'assainissement sur ces volumes d'eau estimés d'office en raison du silence des AGF.

La société AGF Vie a contesté les titres de recette des années 1993, 1994 et 1995 et le tribunal de grande instance de Lyon, le 2 mars 1998, puis la cour d'appel, le 15 juin 2000, ont conclu, le premier, à la légalité de la redevance mais, le second, à l'application de coefficients de dégressivité.

La cour d'appel de Lyon a ainsi considéré, en réformant partiellement la décision du juge de 1ère instance, que les coefficients de dégressivité trouvaient à s'appliquer même en l'absence de déclaration de l'usager en raison de la nature des eaux.

L'arrêt rendu par la cour d'appel de Lyon a acquis un caractère définitif si bien que la question de l'application des coefficients de dégressivité en l'absence de déclaration est désormais tranchée.

Parallèlement, la société AGF Vie a saisi le tribunal de grande instance de Lyon pour les redevances d'assainissement de 1997 et 1998. Les juges ont conclu, par jugements des 30 août 1999 et 10 janvier 2000, à la légalité de la redevance.

En raison de l'arrêt rendu par la cour d'appel de Lyon, le 15 juin 2000, la communauté urbaine de Lyon entend mettre un terme aux litiges l'opposant à la société AGF Vie en se conformant strictement aux termes dudit arrêt, c'est-à-dire en appliquant à la redevance exigée les coefficients de dégressivité.

La deuxième société AGF Holding, propriétaire de l'immeuble situé 128, rue de Créqui à Lyon 3°, équipé également d'un système de pompage, revendique auprès de la communauté urbaine de Lyon l'application de coefficients de dégressivité sur les sommes réclamées au titre de la redevance assainissement pour les années 1998 et 1999.

Afin de mettre fin à ces litiges dont l'issue sera l'application des coefficients de dégressivité, conformément à l'arrêt du 15 juin 2000, la communauté urbaine de Lyon et les sociétés AGF Vie et AGF Holding se sont rapprochées et se sont mises d'accord sur les termes des présents protocoles d'accord transactionnels.

Le protocole d'accord signé entre la communauté urbaine de Lyon et la société AGF Vie permettra l'annulation des titres de recettes concernant la redevance assainissement pour les années 1997 et 1998 pour l'immeuble situé 28, rue de Bonnel à Lyon 3°, l'émission de nouveaux titres prenant en compte les coefficients de dégressivité et le désistement des instances pendantes devant la cour d'appel de Lyon.

Le protocole d'accord signé entre la communauté urbaine de Lyon et la société AGF Holding et la SNC Allianz Immobilier, gestionnaire de l'immeuble situé 128, rue de Créqui à Lyon 3° pour le compte de la société AGF Holding, permettra l'annulation des titres de recettes concernant la redevance assainissement pour les années 1998 et 1999 pour l'immeuble précédemment désigné, l'émission de nouveaux titres prenant en compte les coefficients de dégressivité et le désistement de l'instance pendante devant le tribunal de grande instance de Lyon ;

Vu ledit dossier ;

Vu lesdits projets de protocole ;

Ouï l'avis de sa commission finances et institutions ;

DELIBERE

1° - Approuve les deux projets de protocole.

2° - Autorise monsieur le président à signer ces deux protocoles d'accord.

3° - L'annulation des titres de recettes fera l'objet de mandats d'un montant de 392 992,96 F HT et de 440 096,80 F HT au titre du protocole avec la société AGF Holding et de 1 370 784 F HT et 228 900 F HT au titre du protocole avec la société AGF Vie sur les crédits inscrits en dépenses au budget annexe de l'assainissement - exercice 2001 - fonction 2 222 - compte 671 800 de la section d'exploitation.

4° - Les titres de recettes à émettre pour un montant de 167 701,60 F HT et 181 790,40 F HT au titre du protocole avec la société AGF Holding et de 407 263,24 F HT et 26 487,00 F HT au titre du protocole avec la société AGF Vie seront inscrits sur les crédits prévus en recettes au budget annexe de l'assainissement - exercice 2001 - fonction 2 222 - compte 706 100 de la section d'exploitation.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,